

CONDITIONS DU BON DE COMMANDE (TC 9998)

LES CONDITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT À LA LIVRAISON DE BIENS DÉTAILLÉS DANS CE BON DE COMMANDE:

1. SUR RÉCEPTION DU PRÉSENT BON DE COMMANDE ET DE SES CONDITIONS, LE FOURNISSEUR S'ENGAGE À REMETTRE À BOMBARDIER UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION PAR ÉCRIT QUI CONSTITUERA SON ACCEPTATION DUDIT BON DE COMMANDE ET DE TOUTES SES CONDITIONS. LA SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DU FOURNISSEUR SUR LE FORMULAIRE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION JOINT À CE BON DE COMMANDE OU UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION DISTINCT, ÉCRIT, SE RÉFÉRANT EXPRESSÉMENT À CE BON DE COMMANDE CONSTITUERA L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION. LE FOURNISSEUR FERA PARVENIR À BOMBARDIER L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION SOUS FORME ÉCRITE. CE BON DE COMMANDE RESTREINT EXPRESSÉMENT L'ACCEPTATION AUX CONDITIONS ÉNUMÉRÉES DANS CE BON DE COMMANDE. TOUTE MODIFICATION À CES CONDITIONS SERA CONSIDÉRÉE COMME REJETÉE PAR BOMBARDIER SAUF SUR ACCEPTATION FORMELLE EXPRIMÉE PAR ÉCRIT PAR BOMBARDIER. À DÉFAUT DE RECEVOIR UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION PAR ÉCRIT DU FOURNISSEUR, BOMBARDIER CONSIDÉRERA LA LIVRAISON, MÊME PARTIELLE, DES BIENS, Y COMPRIS LA LIVRAISON D'UN(E) SEUL(E) ARTICLE/COMPOSANTE OU PIÈCE, COMME UNE ACCEPTATION DU BON DE COMMANDE ET DE SES CONDITIONS DE LA PART DU FOURNISSEUR. DE PLUS, BOMBARDIER SE RÉSERVE LE DROIT DE RETENIR TOUT PAIEMENT DESTINÉ AU FOURNISSEUR DANS L'ATTENTE D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION ÉCRIT.

2. SAUF INDICATION CONTRAIRE DANS CE BON DE COMMANDE, LA GARANTIE DES BIENS LIVRÉS EN VERTU DE CE BON DE COMMANDE SERA DE DEUX (2) ANS SUIVANT LA DATE DU DÉBUT DE LEUR MISE EN SERVICE (SI LES BIENS SONT INCORPORÉS À UN VÉHICULE/TRAIN) OU DE TROIS (3) ANS SUIVANT LA DATE DE LEUR LIVRAISON À BOMBARDIER, SELON LA PLUS RAPPROCHÉE DE CES DEUX ÉCHÉANCES.

3. LE FOURNISSEUR RECONNAÎT EXPRESSÉMENT QU'IL A PLEINE CONNAISSANCE DE L'UTILISATION PRÉVUE DES BIENS, MATÉRIAUX, ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES (DÉSIGNÉS CI-APRÈS EN TANT QU' " BIENS ") DEVANT ÊTRE LIVRÉS CONFORMÉMENT À CE BON DE COMMANDE. LE FOURNISSEUR GARANTIT QUE LES BIENS SERONT CONFORMES AUX ÉCHANTILLONS, AUX CARACTÉRISTIQUES, AUX DESSINS OU À TOUTE AUTRE DESCRIPTION FOURNIE PAR BOMBARDIER OU À LAQUELLE FAIT RÉFÉRENCE LE PRÉSENT BON DE COMMANDE. IL EST ENTENDU QUE DE TELLES EXIGENCES N'EXCLUENT PAS LES RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR À LIVRER DES BIENS APTES À REMPLIR L'USAGE SPÉCIFIQUE AUQUEL ILS SONT DESTINÉS. LE FOURNISSEUR GARANTIT QUE LES BIENS SERONT EXEMPTS DE TOUTE DÉFECTUOSITÉ, QU'ILS SERONT LIVRÉS AUX DATES INDIQUÉES DANS LE BON DE COMMANDE ET IL GARANTIT QU'IL SE CONFORMERA AUX CONDITIONS DU PRÉSENT BON DE COMMANDE. AUTREMENT, BOMBARDIER PEUT ANNULER CETTE COMMANDE SANS ENCOURIR DE FRAIS ET SE PROCURER LES BIENS D'UNE AUTRE SOURCE. DANS LE CAS D'UNE TELLE ANNULATION, ET SI BOMBARDIER LE REQUIERT DU FOURNISSEUR, LE FOURNISSEUR DEVRA LIVRER À BOMBARDIER DANS LE DÉLAI REQUIS PAR CE DERNIER, SANS COÛT ADDITIONNEL, TOUT LES BIENS REMIS À NEUF (TEL QUE DÉFINI DANS LA SECTION 20 CI-APRÈS) QUI N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ LIVRÉS (QUE LE TRAVAIL DU FOURNISSEUR SOIT TERMINÉ OU NON). SI LE FOURNISSEUR NE LIVRE PAS LES BIENS REMIS À NEUF DANS LE DÉLAI REQUIS, BOMBARDIER POURRA SAISIR LES BIENS REMIS À NEUF DIRECTEMENT DANS LES LOCAUX DU FOURNISSEUR. DE PLUS, TOUT FRAIS EXCÉDENTAIRE QU'ENCOURT BOMBARDIER EN CONSÉQUENCE DE L'ANNULATION RELÈVERA DE LA RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR ET CE DERNIER DEVRA ACQUITTER CES FRAIS DANS LES 15 JOURS SUIVANT LA DEMANDE OU CES FRAIS POURRONT ÊTRE DÉDUITS DES SOMMES DUES OU DEVENANT EXIGIBLES AU FOURNISSEUR PAR BOMBARDIER. PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE, SI LES BIENS OU L'UN DE LEURS COMPOSANTS DEVAIENT S'AVÉRER DÉFECTUEUX OU NE PAS SATISFAIRE LES EXIGENCES STIPULÉES DANS LA COMMANDE, LE FOURNISSEUR DEVRA, À SES PROPRES FRAIS, REMPLACER CES BIENS OU CES COMPOSANTS AU POINT DE LIVRAISON. BOMBARDIER PEUT CHOISIR DE REMPLACER OU DE RÉPARER CES BIENS OU LEURS COMPOSANTS ET EXIGER LES COÛTS DE RÉPARATION OU DE REMPLACEMENT DU FOURNISSEUR. AUCUNE GARANTIE EXPRESSÉMENT INCLUSE DANS CETTE COMMANDE OU DANS L'UNE DES PIÈCES JOINTES NE LIMITERA LA PORTÉE DE QUELQUE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE, OU DE QUELQUE GARANTIE LÉGALE QUE CE SOIT.

4. LE FOURNISSEUR ASSUME L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ ET DEVRA DÉFENDRE ET INDEMNISER BOMBARDIER À SA DEMANDE EN CAS DE RÉCLAMATION, DE POURSUITE, DE DEMANDE DE COMPENSATION POUR PERTES ET DÉPENSES ENCOURUES (Y COMPRIS LES FRAIS D'ENQUÊTES ET LES HONORAIRES D'AVOCATS ENCOURUS AU COURS D'UNE POURSUITE OU EN RAISON DE LA MENACE D'UNE POURSUITE) QUI RÉSULTE EFFECTIVEMENT OU PRÉTENDUMENT D'UN ACTE OU D'UNE OMISSION DE LA PART DU FOURNISSEUR, D'UNE DÉFECTUOSITÉ EFFECTIVE OU PRÉTENDUE, QU'ELLE SOIT LATENTE OU ÉVIDENTE, DANS LES BIENS, OU DANS LEUR FABRICATION OU D'UNE DÉFECTUOSITÉ DE CONCEPTION DANS LES BIENS ACHETÉS DU FOURNISSEUR.

5. TOUS LES BIENS FOURNIS EN VERTU DE CE BON DE COMMANDE PEUVENT ÊTRE SOUMIS À UNE INSPECTION ET À L'ACCEPTATION DE BOMBARDIER, DE SES AGENTS OU DE SES CLIENTS AUX POINTS D'ORIGINE ET DE DESTINATION. L'INSPECTION ET L'ACCEPTATION PAR BOMBARDIER, L'UN DE SES AGENTS OU D'UN CLIENT NE LIBÈRENT PAS LE FOURNISSEUR DE SES OBLIGATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 3 DE LA PRÉSENTE. SI LES BIENS OU LEURS COMPOSANTS SONT JUGÉS DÉFECTUEUX PAR BOMBARDIER, LE FOURNISSEUR DEVRA ASSUMER, SUR DEMANDE PAR BOMBARDIER, LES FRAIS D'INSPECTION ET DE TRANSPORT DESDITS BIENS VERS SES INSTALLATIONS. BOMBARDIER SE RÉSERVE LE DROIT D'EFFECTUER DES RÉPARATIONS AUX BIENS/MATÉRIAUX DÉFECTUEUX ET D'EXIGER DU FOURNISSEUR LES COÛTS DES TRAVAUX, EN FONCTION DU TAUX ANNUEL DE RÉTROFACTORATION APPLICABLE AU MOMENT DES RÉPARATIONS. CES COÛTS SERONT EXIGIBLES DU FOURNISSEUR DANS LES QUINZE (15) JOURS SUIVANT LA DATE DE L'AVIS QUE BOMBARDIER FERA PARVENIR AU FOURNISSEUR OU CES FRAIS POURRONT ÊTRE DÉDUITS DES SOMMES DUES OU DEVENANT EXIGIBLES AU FOURNISSEUR PAR BOMBARDIER. BOMBARDIER, SES AGENTS, SES CLIENTS ET/OU SES CONSULTANTS DEVRONT AVOIR ACCÈS EN TOUT TEMPS RAISONNABLE, À L'USINE OU AUX INSTALLATIONS DU FOURNISSEUR. LES BIENS NE SERONT LIVRÉS À BOMBARDIER QUE SUR SON AUTORISATION. IL EST ENTENDU QUE LE PAIEMENT D'UNE FACTURE NE CONSTITUE PAS UNE ACCEPTATION DES BIENS EN CE QUI CONCERNE LA QUALITÉ OU LA QUANTITÉ DES BIENS ET NE LIBÈRE PAS LE FOURNISSEUR DES OBLIGATIONS EN VERTU DE LA PRÉSENTE COMMANDE NI DES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LA LOI. BOMBARDIER SERA SEUL JUGE DE LA QUALITÉ ET DE LA QUANTITÉ DES BIENS.

AUCUN PAIEMENT NE SERA VERSÉ AU FOURNISSEUR POUR LES BIENS REJETÉS SUITE À UNE INSPECTION.

6. SI UN ÉCHANTILLON EST REQUIS EN VERTU DE CETTE COMMANDE, LE FOURNISSEUR DEVRA ATTENDRE L'AUTORISATION DE BOMBARDIER AVANT DE FABRIQUER OU DE FOURNIR LE RESTE DES BIENS/COMPOSANTS REQUIS, CONFORMÉMENT À CETTE COMMANDE.

7. BOMBARDIER SE RÉSERVE LE DROIT EN TOUT TEMPS D'APPORTER DES MODIFICATIONS AUX CARACTÉRISTIQUES, AUX DESSINS ET/OU À LA QUANTITÉ DES BIENS, DE MÊME QU'ÀUX TRAVAUX REQUIS PAR CETTE COMMANDE. BOMBARDIER CONSIDÉRERA QUE LE FOURNISSEUR A ACCEPTÉ UNE DEMANDE DE MODIFICATION À MOINS QUE CE DERNIER NE L'AVISE PAR ÉCRIT DANS LES DIX (10) JOURS SUIVANT LA DATE DE LA DEMANDE DE L'IMPOSSIBILITÉ D'EFFECTUER LES MODIFICATIONS DEMANDÉES. À DÉFAUT DE COMMUNIQUER À BOMBARDIER L'AVIS REQUIS PAR LA PRÉSENTE, LE FOURNISSEUR RENONCE EXPRESSÉMENT À DEMANDER À BOMBARDIER UNE AUGMENTATION DES COÛTS OU UNE PROLONGATION DES DÉLAIS POUVANT RÉSULTER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE LA DEMANDE DE MODIFICATION.

8. TOUTE MODIFICATION DE PRIX OU DE DATE DE LIVRAISON QUE DEMANDE LE FOURNISSEUR DEVRA ÊTRE NÉGOCIÉE AVEC LE SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT DE BOMBARDIER. SEULE UNE APPROBATION ÉCRITE DE BOMBARDIER POURRA AUTORISER UNE MODIFICATION DES PRIX ET DES DATES DE LIVRAISON.

9. LES MATRICES, LES GABARITS, LES OUTILS, LES MODÈLES, LES ÉTALONS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS QUE BOMBARDIER AURA PAYÉS OU TRANSMIS AU FOURNISSEUR RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE COMMANDE SONT LA PROPRIÉTÉ DE BOMBARDIER ET DOIVENT LUI ÊTRE RETOURNÉS SUR DEMANDE. LES DESSINS, DEVIS DESCRIPTIFS, MODÈLES, ÉCHANTILLONS ET ARTICLES DE MÊME NATURE TRANSMIS PAR BOMBARDIER AU FOURNISSEUR AUX FINS DE CETTE COMMANDE DEVRONT ÊTRE RETOURNÉS À BOMBARDIER AU MOMENT DE L'ACHÈVEMENT OU DE L'ANNULATION DE CETTE COMMANDE. CETTE COMMANDE ET LES DESSINS, LES DEVIS DESCRIPTIFS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS TRANSMIS SONT LA PROPRIÉTÉ DE BOMBARDIER ET DOIVENT DEMEURER CONFIDENTIELS POUR LA DURÉE DE LA PRÉSENTE COMMANDE AINSI QU'À LA SUITE DE SON ACHÈVEMENT OU ANNULATION. LE FOURNISSEUR PRÉSERVERA LA CONFIDENTIALITÉ DE TELS RENSEIGNEMENTS, DESSINS, DEVIS DESCRIPTIFS AINSI QUE CELLE DES MATRICES, GABARITS, OUTILS, MODÈLES, ÉTALONS ET AUTRES GABARITS PAYÉS PAR BOMBARDIER ET IL NE LES TRANSMETTRA PAS À UN TIERS SANS EN AVOIR OBTENU L'AUTORISATION PRÉALABLE DE BOMBARDIER. LE FOURNISSEUR N'UTILISERA PAS LES DESSINS, DEVIS DESCRIPTIFS ET RENSEIGNEMENTS AINSI QUE LES MATRICES, GABARITS, OUTILS, MODÈLES, ÉTALONS ET AUTRES GABARITS PAYÉS PAR BOMBARDIER À DES FINS AUTRES QUE LA RÉALISATION DE CETTE COMMANDE SANS EN AVOIR OBTENU AU PRÉALABLE L'AUTORISATION ÉCRITE DE BOMBARDIER. LE FOURNISSEUR VEILLERA À CONSERVER DE TELS DOCUMENTS TECHNIQUES EN BON ÉTAT ET IL DEVRA

LES RETOURNER À BOMBARDIER DANS LE MÊME ÉTAT ET DANS LES DÉLAIS LES PLUS BREFS, SUR DEMANDE DE BOMBARDIER ET, EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, AU MOMENT DE L'ACHÈVEMENT OU DE L'ANNULATION DE LA COMMANDE.

10. LE FOURNISSEUR DEVRA CONTRACTER, À SES FRAIS, UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE COMPLÈTE COMPRENANT UNE ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ ET UNE ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DE PRODUIT COUVRANT LES INSTALLATIONS ET LES OPÉRATIONS; CES ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ ET DE RESPONSABILITÉ DE PRODUIT DOIVENT GARANTIR UNE PROTECTION DE 5 000 000 USD POUR BLESSURES CORPORELLES ET UNE PROTECTION DE 5 000 000 USD POUR DOMMAGES MATÉRIELS. CES POLICES DOIVENT ÊTRE ÉMISES OU OBTENUES PAR UNE OU DES COMPAGNIES À LA SATISFACTION DE BOMBARDIER. LE FOURNISSEUR DOIT PRÉSENTER À BOMBARDIER LES CERTIFICATS D'ASSURANCE ATTESTANT L'EXISTENCE DES POLICES D'ASSURANCE SUSMENTIONNÉS. CES POLICES ET LES CERTIFICATS D'ASSURANCE DOIVENT GARANTIR QUE LA PROTECTION SOUS LEUR RÉGIME NE SERA PAS ANNULÉE OU MODIFIÉE SANS QU'UN AVIS ÉCRIT D'AU MOINS TRENTE (30) JOURS NE SOIT TRANSMIS À BOMBARDIER. DE PLUS, LE FOURNISSEUR DÉCLARE ET ATTESTE, PAR LA PRÉSENTE QU'IL A ACQUITTÉ LES COTISATIONS ET INDEMNITÉS AUX COMMISSIONS D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (PAR EXEMPLE, À LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSST) POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC OU À L'INSTITUTO MEXICANO DEL SEGURO SOCIAL (IMSS) POUR LE MEXIQUE) ET QU'EN TOUT TEMPS, IL PAIERA OU EFFECTUERA LE PAIEMENT DE TOUTE COTISATION OU INDEMNITÉ EN VERTU DE TOUTE LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL EN VIGUEUR (LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC ET LA LEY FEDERAL DEL TRABAJO AINSI QUE TOUTE AUTRE LOI EN VIGUEUR AU MEXIQUE). AVANT D'ENTAMER LES TRAVAUX, LE FOURNISSEUR DEVRA PRÉSENTER À BOMBARDIER, SOUS UNE FORME ACCEPTABLE À BOMBARDIER (C'EST-À-DIRE LES CERTIFICATS D'ASSURANCE OU LES ATTESTATIONS D'OBSERVATION OU TOUT AUTRE DOCUMENT) LES PREUVES SUFFISANTES QU'IL SE CONFORME AUX EXIGENCES STIPULÉES À LA PHRASE PRÉCÉDENTE.

11. LE FOURNISSEUR CONSENT À CE QU'EN TOUT TEMPS LES BIENS SOIENT ÉTIQUETÉS DE FAÇON À ÊTRE IDENTIFIABLES EN TANT QUE PRODUITS APPARTENANT AU FOURNISSEUR ET/OU À BOMBARDIER.

12. À LA DEMANDE DE BOMBARDIER, LE FOURNISSEUR DEVRA SUSPENDRE L'EXPÉDITION ET LA LIVRAISON DE BIENS AINSI QUE LES TOUS LES TRAVAUX REQUIS AUX FINS DE CETTE COMMANDE PENDANT LA PÉRIODE QUE DÉTERMINERA BOMBARDIER ET SANS QUE CELA N'OCCASIONNE DE FRAIS SUPPLÉMENTAIRES À BOMBARDIER.

13. LE FOURNISSEUR CONSENT À AVISER BOMBARDIER PAR ÉCRIT, DANS LES MEILLEURS DÉLAIS ET DANS LA MESURE DU POSSIBLE, AVANT LA SUSPENSION DES TRAVAUX SI DES CIRCONSTANCES OU DES ÉVÉNEMENTS RELEVANT D'UN CAS DE FORCE MAJEURE DEVAIENT SURVENIR OU POUR TOUTE AUTRE RAISON ÉCHAPPANT AU CONTRÔLE DU FOURNISSEUR QUI POURRAIT ENTRAÎNER UN RETARD DANS LA LIVRAISON DES BIENS COMME IL A ÉTÉ CONVENU. SI LA NATURE DES ÉVÉNEMENTS RELEVANT D'UN CAS DE FORCE MAJEURE DEVAIT RETARDER LA LIVRAISON DES BIENS, BOMBARDIER POURRA REPORTER LES DÉLAIS DE LIVRAISON EN FONCTION DE LA DURÉE DU RETARD CAUSÉ (TEL QU'ÉVALUÉ PAR BOMBARDIER), DANS LA MESURE OÙ LE FOURNISSEUR AURA FAIT PARVENIR L'AVIS SUSMENTIONNÉ À BOMBARDIER.

14. LORSQUE BOMBARDIER FOURNIT DES MODÈLES OU AUTRES ÉQUIPEMENTS REQUIS AUX FINS DE RÉALISATION DE LA COMMANDE, LE FOURNISSEUR CONSENT À EXAMINER ATTENTIVEMENT ET À APPROUVER LES MODÈLES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS FOURNIS AVANT DE LES UTILISER. LE FAIT QUE LES MODÈLES ET ÉQUIPEMENTS SOIENT FOURNIS PAR BOMBARDIER NE LIBÈRE PAS LE FOURNISSEUR DE SES OBLIGATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 3 DES PRÉSENTES CONDITIONS.

15. LE FOURNISSEUR CERTIFIE ET GARANTIT QUE LES BIENS AINSI QUE LEURS COMPOSANTS N'ENFREIGNENT AUCUN DROIT NATIONAL OU ÉTRANGER RELATIF AUX BREVETS, AUX DROITS D'AUTEUR, AUX MARQUES DE COMMERCE OU AUX DESSINS INDUSTRIELS DÉTENUS OU SOUS LE CONTRÔLE D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ, FIRME OU PERSONNE. LE FOURNISSEUR CONSENT À DÉGAGER BOMBARDIER, LES CLIENTS DE BOMBARDIER AINSI QUE LES AYANTS DROIT DE BOMBARDIER DE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE POURSUITE, DE PERTE ET DE FRAIS ENCOURUS COMPRENANT ENTRE AUTRES, LES HONORAIRES D'AVOCATS, EN RAISON D'UNE POURSUITE, D'UNE ACTION EN JUSTICE OU D'UNE PROCÉDURE RÉSULTANT D'UNE VIOLATION OU D'UNE VIOLATION PRÉSUMÉE D'UN DROIT NATIONAL OU ÉTRANGER RELATIF AUX BREVETS, AUX DROITS D'AUTEUR, AUX MARQUES DE COMMERCE OU AUX DESSINS INDUSTRIELS, RÉSULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA VENTE DES BIENS OU DE LEURS COMPOSANTS ACHETÉS EN VERTU DE CE BON DE COMMANDE. LE FOURNISSEUR GARANTIT QUE LES BIENS FOURNIS EN VERTU DE CETTE COMMANDE POURRONT CONTINUUELLEMENT ÊTRE UTILISÉS AU COURS D'UNE TELLE INSTANCE.

16. BOMBARDIER SE RÉSERVE LE DROIT, À TOUT MOMENT ET SUR NOTIFICATION AUPRÈS DU FOURNISSEUR, DE RÉDUIRE LA QUANTITÉ DES BIENS DEVANT LUI ÊTRE LIVRÉS OU DE METTRE FIN À CETTE COMMANDE EN DEMANDANT QUE SOIENT CESSÉS, EN TOUT OU EN PARTIE, LES TRAVAUX NON COMPLÉTÉS. SUR RÉCEPTION DE CET AVIS, LE FOURNISSEUR DEVRA CESSER LES TRAVAUX (Y COMPRIS LA FABRICATION ET/OU L'APPROVISIONNEMENT EN BIENS AFIN DE COMPLÉTER CETTE COMMANDE) CONFORMÉMENT AUX INSTRUCTIONS EXPRIMÉES DANS CET AVIS. SEULS LES TRAVAUX COMPLÉTÉS PAR LE FOURNISSEUR EN VERTU DE LA PRÉSENTE COMMANDE ET CONFORMÉMENT AU CALENDRIER JOINT À CETTE COMMANDE JUSQU'À CONCURRENCE DE TRENTE (30) JOURS SUIVANTS LA DATE DE L'AVIS TRANSMIS AU FOURNISSEUR, DANS LA MESURE OÙ CE DERNIER NE PEUT LES UTILISER À D'AUTRES FINS OU LES VENDRE À D'AUTRES CLIENTS, ET LES TRAVAUX COMPLÉTÉS PAR LA SUITE, NON TERMINÉS PAR LEDIT AVIS, SERONT ACQUITTÉS (SOUS RÉSERVE D'ACCEPTATION DES BIENS PAR BOMBARDIER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE CETTE COMMANDE) ET LIVRÉS À BOMBARDIER EN VERTU DE CETTE COMMANDE. SAUF SUR ANNULATION SPÉCIFIQUE DES OBLIGATIONS DE GARANTIE PAR BOMBARDIER, LE FOURNISSEUR DEMEURE LIÉ PAR LES OBLIGATIONS DE GARANTIE STIPULÉES DANS CE BON DE COMMANDE EN CE QUI CONCERNE LE TRAVAIL AINSI QUE LES BIENS ET LES COMPOSANTS COMPLÉTÉS. LE FOURNISSEUR NE POURRA PRÉSENTER DE RÉCLAMATION OU DE DEMANDE D'INDEMNISATION, INCLUANT POUR LA PERTE DE PROFIT OU TOUT AUTRE PRÉJUDICE DIRECT OU INDIRECT CAUSÉ PAR UNE ACTION ENTREPRISE OU PAR UN AVIS COMMUNIQUÉ PAR BOMBARDIER CONFORMÉMENT AUX STIPULATIONS DE CETTE CLAUSE, SAUF DANS LA MESURE EXPRESSÉMENT PRESCRITE PAR CETTE CLAUSE.

DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LE TRAVAIL DU FOURNISSEUR INCLUT DES BIENS REMIS À NEUF TEL QUE DÉFINI DANS LA SECTION 20 CI-APRÈS ET BOMBARDIER MET FIN À CE BON DE COMMANDE TEL QUE DÉCRIT AU PARAGRAPHE PRÉCÉDENT, LES BIENS REMIS À NEUF DEVRONT ÊTRE RETOURNÉS À BOMBARDIER DANS LES TRENTE (30) JOURS DE LA RÉCEPTION DE L'AVIS PAR LE FOURNISSEUR. SI LE FOURNISSEUR NE REMET PAS LES BIENS REMIS À NEUF DANS LE DÉLAI REQUIS, BOMBARDIER POURRA SAISIR LES BIENS REMIS À NEUF DANS L'ÉTAT OÙ ILS SE TROUVENT DIRECTEMENT DANS LES LOCAUX DU FOURNISSEUR.

SI LE FOURNISSEUR DEVIENT INSOLVABLE, S'IL FAIT FAILLITE, S'IL RENONCE À CE BON DE COMMANDE OU S'IL VIOLE L'UNE DES DISPOSITIONS DE CE BON DE COMMANDE, BOMBARDIER POURRA METTRE FIN À CETTE COMMANDE EN LUI FAISANT PARVENIR UN AVIS ÉCRIT. LE FOURNISSEUR DEVRA METTRE FIN AUX TRAVAUX ET BOMBARDIER POURRA BÉNÉFICIER DE TOUS LES TRAVAUX DÉJÀ ENTREPRIS OU DE TOUT BIEN COMPLÉTÉ, EN TOUT OU EN PARTIE, PAR LE FOURNISSEUR. À LA DEMANDE DE BOMBARDIER, LE FOURNISSEUR DEVRA LIVRER LES BIENS NON LIVRÉS, CONFORMÉMENT AU DÉLAI INDIQUÉ PAR BOMBARDIER, SANS QUE CELA N'ENTRAÎNE AUCUN FRAIS POUR BOMBARDIER. LE FOURNISSEUR DEVRA INDEMNISER BOMBARDIER POUR TOUT DOMMAGE ET FRAIS ENCOURUS EN RAISON DE SON MANQUEMENT À SES OBLIGATIONS. LE FOURNISSEUR DEMEURE LIÉ PAR LES OBLIGATIONS DE GARANTIE STIPULÉES DANS CE BON DE COMMANDE EN CE QUI CONCERNE LE TRAVAIL AINSI QUE LES BIENS ET COMPOSANTS COMPLÉTÉS. LE FOURNISSEUR DEVRA AUSSI COMPLÉTER LA (LES) PORTION(S) DE TRAVAIL ET LES BIENS NON TERMINÉE(S) PAR L'AVIS ÉCRIT.

17. LES BIENS EXPÉDIÉS QUI EXCÈDENT LA QUANTITÉ INDIQUÉE SUR LE BON DE COMMANDE PEUVENT ÊTRE RETOURNÉS AU FOURNISSEUR À SES FRAIS.

18. CETTE COMMANDE NE PEUT ÊTRE CÉDÉE, ASSIGNÉE OU IMPARTIE À UN TIERS SANS L'AUTORISATION EXPRESSE DE BOMBARDIER COMMUNIQUÉE PAR ÉCRIT ET IL EST CONVENU QUE NONOBTANT UN TEL CONSENTEMENT DE LA PART DE BOMBARDIER, LE FOURNISSEUR DEMEURE RESPONSABLE DU TRAVAIL ET DU RENDEMENT DU SOUS-TRAITANT OU DE CE CESSIONNAIRE. TOUTE CESSION, ASSIGNATION OU IMPARTITION EFFECTUÉE SANS L'AUTORISATION DE BOMBARDIER SERA CONSIDÉRÉE NULLE ET NON AVENUE.

19. AUCUNE ENTENTE NI ACCORD MODIFIANT DE QUELCONQUE FAÇON LES CONDITIONS EXPRIMÉES DANS LA PRÉSENTE NE LIERONT BOMBARDIER ET NE CONFÉRERONT QUELQUE DROIT QUE CE SOIT AU FOURNISSEUR À MOINS D'ÊTRE INDIQUÉ PAR ÉCRIT ET D'APPARAÎTRE AU RECTO DU PRÉSENT BON DE COMMANDE OU D'ÊTRE JOINT À LA PRÉSENTE PAR BOMBARDIER, LAQUELLE PIÈCE JOINTE SERA EXPLICITEMENT INDIQUÉE SUR LA PRÉSENTE À TITRE DE PARTIE INTÉGRANTE DU BON DE COMMANDE. UNE TELLE ENTENTE DEVRA ÊTRE APPROUVÉE ET SIGNÉE PAR UN RESPONSABLE DU SERVICE D'APPROVISIONNEMENT DE BOMBARDIER. EN CAS DE CONFLIT OU D'INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES CONDITIONS EXPRIMÉES SUR LE BON DE COMMANDE ET CELLES QUI AURONT ÉTÉ AJOUTÉES AU RECTO DE CE BON DE COMMANDE OU SUR

UNE PIÈCE JOINTE, CE SONT CES DERNIÈRES QUI L'EMPORTERONT.

20. LE FOURNISSEUR EST RESPONSABLE DE TOUTE PERTE ET DE TOUT FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ENTRAÎNÉS PAR UN RETARD DE LIVRAISON SELON LE CALENDRIER DE CE BON DE COMMANDE.

DANS L'ÉVENTUALITÉ OU LE TRAVAIL À ÊTRE ACCOMPLI PAR LE FOURNISSEUR REQUIERT QUE CELUI-CI NETTOIE, INSPECTE ET EXAMINE LES BIENS QUI ONT ÉTÉ ENLEVÉS DU VÉHICULE PAR BOMBARDIER AFIN DE PERMETTRE LEUR RÉPARATION OU REMPLACEMENT TEL QUE REQUIS OU AU BESOIN (LES " BIENS REMIS À NEUF "). LE FOURNISSEUR AURA LE NOMBRE DE JOURS INDIQUÉS SUR LE BON DE COMMANDE POUR EFFECTUER LE TRAVAIL DE NETTOYAGE, D'INSPECTION, D'EXAMINATION, DE RÉPARATION OU DE REMPLACEMENT SUR LES BIENS (LE " TRAVAIL DE REMISE À NEUF ") DANS UNE CONDITION ACCEPTABLE À BOMBARDIER, DU MOMENT DE LA RÉCEPTION À L'USINE DU FOURNISSEUR DES BIENS ENLEVÉS DU VÉHICULE JUSQU'AU RETOUR DES BIENS REMIS À NEUF À L'ENDROIT DÉSIGNÉ PAR BOMBARDIER SUR LE BON DE COMMANDE (LE " TEMPS DE CYCLE "). LE FOURNISSEUR EST RESPONSABLE DE TOUTE PERTE ET DE TOUT FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ENTRAÎNÉS PAR UN RETARD DE LIVRAISON AU-DELÀ DU TEMPS DE CYCLE INDIQUÉ DANS CE BON DE COMMANDE.

21. EN PLUS DES DROITS DE BOMBARDIER DÉCRITS DANS CE BON DE COMMANDE, SI LES BIENS OU SERVICES, REÇUS OU ACCOMPLIS, NE SONT PAS CONFORMES AUX EXIGENCES INDIQUÉES DANS LA PRÉSENTE, BOMBARDIER SE RÉSERVE LE DROIT DE FACTURER AU FOURNISSEUR UN FRAIS STANDARD POUR PERTURBATION POUR CHAQUE BIEN DÉFECTUEUX OU SERVICE NON CONFORME AU TAUX ANNUEL POUR PERTURBATION EN VIGUEUR AU MOMENT OÙ CETTE NON-CONFORMITÉ S'EST PRODUITE. DE PLUS, SI BOMBARDIER EFFECTUE DU TRAVAIL SUR LES BIENS OU EN RELATION AVEC LES SERVICES AFIN DE LES RENDRE CONFORMES AUX REQUIS DU BON DE COMMANDE, CE TRAVAIL SERA RÉTROFACTURÉ AU FOURNISSEUR AU TAUX ANNUEL DE RÉTROFACTURATION EN VIGUEUR AU MOMENT OÙ CE TRAVAIL A ÉTÉ FAIT. LE FOURNISSEUR DEVRA ACQUITTER LE TOTAL DE CES FRAIS DANS LES 15 JOURS SUIVANT LA DEMANDE OU CES FRAIS POURRONT ÊTRE DÉDUITS DES SOMMES DUES OU DEVENANT EXIGIBLES AU FOURNISSEUR PAR BOMBARDIER.

22. LE FOURNISSEUR INFORMERA BOMBARDIER PAR ÉCRIT DE LA DATE À LAQUELLE IL COMPTE FINIR LA PRODUCTION DES BIENS AU MOINS QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS AVANT CETTE DATE. BOMBARDIER POURRA ALORS AJUSTER LA QUANTITÉ TOTALE ET FINALE DES BIENS REQUIS SANS DEVOIR ENGAGER DES FRAIS ADDITIONNELS OU ENCOURIR UNE MODIFICATION DES PRIX.

23. SAUF POUR LES BIENS REMIS À NEUF POUR LESQUELS LE TITRE DE PROPRIÉTÉ DEMEURERA EN TOUT TEMPS AVEC LEUR PROPRIÉTAIRE, LE TITRE DE PROPRIÉTÉ DES BIENS SERA TRANSMIS À BOMBARDIER SUR LIVRAISON AU POINT D'ORIGINE OU SUR PAIEMENT DES BIENS, SELON LE PLUS RAPPROCHÉ DE CES ÉVÉNEMENTS. CE SONT LES INCOTERMS DÉSIGNÉS QUI DÉTERMINERONT LE TRANSFERT DES RISQUES DE PERTE DES BIENS, SAUF SUR INDICATION CONTRAIRE INDIQUÉE DANS LE PRÉSENT BON DE COMMANDE. LE FOURNISSEUR S'ENGAGE À LIVRER À BOMBARDIER, AU POINT D'ORIGINE, TOUTS LES BIENS LIBRES ET QUITTES DE TOUT PRIVILÈGE, HYPOTHÈQUE ET DROIT DE RÉTENTION D'UNE TIERCE PARTIE ET PAR LA PRÉSENTE, LE FOURNISSEUR RENONCE À TOUT PRIVILÈGE, HYPOTHÈQUE ET DROIT DE RÉTENTION EN FAVEUR DE BOMBARDIER.

24. SAUF AVIS CONTRAIRE DANS LE PRÉSENT BON DE COMMANDE, SI LE LIEU DE DESTINATION DES BIENS EST SITUÉ DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, DE L'ONTARIO OU DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, TOUTES LES CLAUSES STIPULÉES DANS LA PRÉSENTE SERONT RÉGIÉES ET INTERPRÉTÉES RESPECTIVEMENT EN CONFORMITÉ AVEC LES LOIS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, DE L'ONTARIO OU DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE EXCLUANT LES RÈGLES D'ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE TERRITORIALE; SI LE LIEU DE DESTINATION DES BIENS EST SITUÉ DANS L'ÉTAT DU VERMONT, DE LA PENNSYLVANIE OU DE NEW YORK, TOUTES LES CLAUSES STIPULÉES DANS LA PRÉSENTE SERONT RÉGIÉES ET INTERPRÉTÉES RESPECTIVEMENT EN CONFORMITÉ AVEC LES LOIS DE L'ÉTAT DU VERMONT, DE LA PENNSYLVANIE OU DE NEW YORK EXCLUANT DANS L'INTERVALLE LES RÈGLES D'ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE TERRITORIALE ET SI LE LIEU DE DESTINATION DES BIENS EST SITUÉ DANS LE TERRITOIRE DU MEXIQUE, TOUTES LES CLAUSES STIPULÉES DANS LA PRÉSENTE SERONT RÉGIÉES ET INTERPRÉTÉES EN CONFORMITÉ AVEC LES LOIS FÉDÉRALES EN VIGUEUR DU MEXIQUE EXCLUANT LES RÈGLES D'ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE TERRITORIALE. IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU QUE TOUTE DISPOSITION DE CETTE COMMANDE CONTRAIRE À LA LOI EST SANS EFFET SANS TOUTEFOIS QUE CELA N'AFFECTE LA VALIDITÉ DES AUTRES DISPOSITIONS DE CE BON DE COMMANDE. LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES DE MÊME QUE LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES SONT EXCLUES DES CONDITIONS DE CE BON DE COMMANDE.

25. AUX FINS DE VÉRIFICATION ET D'INSPECTION PAR BOMBARDIER, LES COMPTES, FACTURES, DOSSIERS, REÇUS ET AUTRES DOCUMENTS DU FOURNISSEUR ET DE SES SOUS-TRAITANTS CONCERNANT LE TRAVAIL EFFECTUÉ EN VERTU DE CETTE COMMANDE SERONT EN TOUT TEMPS CONSERVÉS PENDANT LES TROIS ANNÉES SUIVANT LA LIVRAISON DU DERNIER BIEN.

26. LE FOURNISSEUR DEVRA SE CONFORMER AUX LOIS ET RÈGLEMENTS DES AUTORITÉS FÉDÉRALES, PROVINCIALES, ÉTATIQUES, MUNICIPALES ET LOCALES ET PLUS PARTICULIÈREMENT AUX LOIS ET RÈGLEMENTS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT.

27. QUOIQ'IL ARRIVE, LE FOURNISSEUR DEVRA POURSUIVRE SES TRAVAUX À MOINS QUE BOMBARDIER NE L'AVISE DE CESSER OU DE SUSPENDRE CES DERNIERS. PAR CONSÉQUENT, EN ATTENTE D'UNE RÉOLUTION PRÉLIMINAIRE OU FINALE DE TOUT CONFLIT, PAR UN ACCORD INTERVENU ENTRE LES PARTIES OU SUR JUGEMENT OU DÉCISION D'UN TRIBUNAL, LE FOURNISSEUR DEVRA POURSUIVRE AVEC DILIGENCE L'EXÉCUTION DE CETTE COMMANDE.

28. EN DATE DU 7 MAI 2010, LES PRÉSENTES CONDITIONS S'APPLIQUERONT À TOUT BON DE COMMANDE ET/OU BON DE COMMANDE RÉVISÉ. CEPENDANT, EN CE QUI CONCERNE LES BIENS COMMANDÉS PAR BOMBARDIER EN VERTU DES ANCIENNES CONDITIONS JOINTES AUX BONS DE COMMANDE (TC 9999), LES COMMANDES RESTERONT ASSUJETTES À CES ANCIENNES CONDITIONS.

29. SI LE FOURNISSEUR ET BOMBARDIER ONT SIGNÉ, AVANT LA TRANSMISSION DU PRÉSENT BON DE COMMANDE, UNE " GTC " (GENERAL TERMS AND CONDITIONS) ET UNE " STC " (SPECIFIC TERMS AND CONDITIONS) RÉGISSANT LES BIENS ÉNUMÉRÉS DANS LE PRÉSENT BON DE COMMANDE, LES CONDITIONS DE CE BON DE COMMANDE (TC 9999) NE S'APPLIQUERONT PAS ENTRE LE FOURNISSEUR ET BOMBARDIER.

30. LE FOURNISSEUR DEVRA SE CONFORMER AU CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE BOMBARDIER. LE FOURNISSEUR RECONNAÎT AVOIR LU LE CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE BOMBARDIER ET CONSENT, EN TOUT TEMPS LORS DE L'EXÉCUTION DE CE BON DE COMMANDE, À S'Y CONFORMER. LE CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE BOMBARDIER EST DISPONIBLE À : <http://www.bombardier.com/fr/gouvernance/code-de-conduite-des-fournisseurs.html>.

**31. LE TAUX DE RÉTROFACTURATION APPLICABLE POUR L'ANNÉE 2019 POUR LE TRAVAIL EFFECTUÉ PAR BOMBARDIER EN TOUT LIEU, SAUF AU MEXIQUE, SERA DE 140\$ USD/HEURE. NONOBTANT LA RÈGLE PRÉCÉDENTE, LA DEVISE DE PAIEMENT DU PRÉSENT BON DE COMMANDE EST LE DOLLAR CANADIEN, LE TAUX DE RÉTROFACTURATION SERA PLUTÔT DE 183\$ CAD/HEURE.
LE TAUX DE RÉTROFACTURATION APPLICABLE POUR L'ANNÉE 2019 POUR LE TRAVAIL EFFECTUÉ PAR BOMBARDIER AU MEXIQUE SERA DE 43\$ USD/HEURE. NONOBTANT LA RÈGLE PRÉCÉDENTE, SI LA DEVISE DE PAIEMENT DU PRÉSENT BON DE COMMANDE EST LE PESO MEXICAIN, LE TAUX DE RÉTROFACTURATION SERA PLUTÔT DE 750 PESOS MEXICAINS/HEURE.**

LE TAUX DE RETROFACTURATION APPLICABLE POUR L'ANNEE 2018 POUR LE TRAVAIL EFFECTUE PAR BOMBARDIER EN TOUT LIEU, SAUF AU MEXIQUE, SERA DE 137 USD/HEURE. NONOBTANT LA REGLE PRECEDENTE, SI LA DEVISE DE PAIEMENT DU PRESENT BON DE COMMANDE EST LE DOLLAR CANADIEN, LE TAUX DE RETROFACTURATION SERA PLUTOT DE 179 CAD/ HEURE.

LE TAUX DE RETROFACTURATION APPLICABLE POUR L'ANNEE 2018 POUR LE TRAVAIL EFFECTUE PAR BOMBARDIER AU MEXIQUE SERA DE 42 USD / HEURE. NONOBTANT LA REGLE PRECEDENTE, SI LA DEVISE DE PAIEMENT DU PRESENT BON DE COMMANDE EST LE PESO MEXICAIN, LE TAUX DE RETROFACTURATION SERA PLUTOT DE 715 PESOS MEXICAINS / HEURE.

LE TAUX DE RETROFACTURATION APPLICABLE POUR L'ANNEE 2017 POUR LE TRAVAIL EFFECTUE PAR BOMBARDIER EN TOUT LIEU, SAUF AU MEXIQUE, SERA DE 134 USD/HEURE. NONOBTANT LA REGLE PRECEDENTE, SI LA DEVISE DE PAIEMENT DU PRESENT BON DE COMMANDE EST LE DOLLAR CANADIEN, LE TAUX DE RETROFACTURATION SERA PLUTOT DE 176 CAD/ HEURE.

LE TAUX DE RETROFACTURATION APPLICABLE POUR L'ANNEE 2017 POUR LE TRAVAIL EFFECTUE PAR BOMBARDIER AU MEXIQUE SERA DE 40 USD / HEURE. NONOBTANT LA REGLE PRECEDENTE, SI LA DEVISE DE PAIEMENT DU PRESENT BON DE COMMANDE EST LE PESO MEXICAIN, LE TAUX DE RETROFACTURATION SERA PLUTOT DE 681 PESOS MEXICAINS / HEURE.

LE TAUX DE RETROFACTURATION APPLICABLE POUR L'ANNEE 2016 POUR LE TRAVAIL EFFECTUE PAR BOMBARDIER EN TOUT LIEU, SAUF AU MEXIQUE, SERA DE 131.20 USD/HEURE. NONOBTANT LA REGLE PRECEDENTE, SI LA DEVISE DE PAIEMENT DU PRESENT BON DE COMMANDE EST LE DOLLAR CANADIEN, LE TAUX DE RETROFACTURATION SERA PLUTOT DE 172 CAD/ HEURE.

LE TAUX DE RETROFACTURATION APPLICABLE POUR L'ANNEE 2016 POUR LE TRAVAIL EFFECTUE PAR BOMBARDIER AU MEXIQUE SERA DE 37 USD / HEURE. NONOBTANT LA REGLE PRECEDENTE, SI LA DEVISE DE PAIEMENT DU PRESENT BON DE COMMANDE EST LE PESO MEXICAIN, LE TAUX DE RETROFACTURATION SERA PLUTOT DE 638 PESOS MEXICAINS / HEURE.

LE TAUX DE RETROFACTURATION APPLICABLE POUR L'ANNEE 2015 POUR LE TRAVAIL EFFECTUE PAR BOMBARDIER EN TOUT LIEU, SAUF AU MEXIQUE, SERA DE 131.20 USD/HEURE. NONOBTANT LA REGLE PRECEDENTE, SI LA DEVISE DE PAIEMENT DU PRESENT BON DE COMMANDE EST LE DOLLAR CANADIEN, LE TAUX DE RETROFACTURATION SERA PLUTOT DE 131.20 CAD/ HEURE.

LE TAUX DE RETROFACTURATION APPLICABLE POUR L'ANNEE 2015 POUR LE TRAVAIL EFFECTUE PAR BOMBARDIER AU MEXIQUE SERA DE 37 USD / HEURE. NONOBTANT LA REGLE PRECEDENTE, SI LA DEVISE DE PAIEMENT DU PRESENT BON DE COMMANDE EST LE PESO MEXICAIN, LE TAUX DE RETROFACTURATION SERA PLUTOT DE 510 PESOS MEXICAINS / HEURE.

32. LE TAUX STANDARD POUR PERTURBATION DE BOMBARDIER POUR :

| | |
|-------|--|
| 2019: | 178 USD/228 CAD/2411 PESOS MEXICAINS/148 EUROS |
| 2018: | 173 USD/223 CAD/2299 PESOS MEXICAINS/145 EUROS |
| 2017: | 170 USD/220 CAD/2189 PESOS MEXICAINS |
| 2016: | 166 USD/165 CAD/2050 PESOS MEXICAINS |
| 2015: | 166 USD/165 CAD/2050 PESOS MEXICAINS |

LES CONDITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT À L'ACCOMPLISSEMENT DE SERVICES DÉTAILLÉS DANS CE BON DE COMMANDE:

33. LE MONTANT APPARAISSANT SUR CE BON DE COMMANDE EST INSCRIT UNIQUEMENT À DES FINS BUDGÉTAIRES ET NE PEUT, EN AUCUN CAS, ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME UN ENGAGEMENT DE BOMBARDIER TRANSPORT DE PAYER LE MONTANT TOTAL INDIQUÉ.

34. LE FOURNISSEUR DÉCLARE CONNAÎTRE L'USAGE AUQUEL SONT DESTINÉS LES SERVICES AINSI QUE TOUT LOGICIEL, MARCHANDISE, MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT OU PIÈCE AUSSI FOURNI, (CI-APRÈS NOMMÉS "SERVICES") À ÊTRE RENDUS EN VERTU DE CE BON DE COMMANDE. LE FOURNISSEUR GARANTIT QUE LES SERVICES SERONT EFFECTUÉS DE FAÇON CONFORME À LA DESCRIPTION FOURNIE À BOMBARDIER OU MENTIONNÉE AUX PRÉSENTES. LE FOURNISSEUR GARANTIT QUE LES SERVICES SERONT RENDUS SELON LES ÉCHÉANCIERS ET GARANTIT QU'IL RESPECTERA TOUTES LES CONDITIONS DE LA PRÉSENTE COMMANDE À DÉFAUT DE QUOI, BOMBARDIER POURRA ANNULER SANS FRAIS CE BON DE COMMANDE ET OBTENIR LES SERVICES D'UNE AUTRE SOURCE. DANS UNE TELLE ÉVENTUALITÉ, TOUT COÛT EXCÉDENTAIRE ENCOURU PAR BOMBARDIER EST AUX FRAIS DU FOURNISSEUR ET EXIGIBLE DANS LES QUINZE (15) JOURS SUIVANT LA DEMANDE DE BOMBARDIER AU FOURNISSEUR. CETTE SOMME PEUT ÉGALEMENT ÊTRE DÉDUITE DES MONTANTS DÛS OU À DEVOIR AU FOURNISSEUR PAR BOMBARDIER. SI LES SERVICES RENDUS OU UNE PARTIE DE CEUX-CI S'AVÈRENT INADÉQUATS OU NE SATISFONT PAS LES EXIGENCES DU PRÉSENT BON DE COMMANDE, LE FOURNISSEUR DOIT, À SES FRAIS, REMPLACER LES SERVICES OU LA PARTIE DE CEUX-CI CONCERNÉE. BOMBARDIER SE RÉSERVE LE DROIT DE REMPLACER LADITE PARTIE DES SERVICES ET D'EN IMPUTER LES FRAIS AU FOURNISSEUR TEL QUÉ DÉCRIT AU PARAGRAPHE 35 CI-APRÈS. TOUTE GARANTIE MENTIONNÉE EXPRESSÉMENT DANS CE BON DE COMMANDE OU DANS UN ADDENDUM PARTICULIER À CELUI-CI NE LIMITE PAS L'APPLICATION DE GARANTIES OU CONDITIONS IMPLICITES OU ENCORE DE GARANTIES LÉGALES.

35. TOUTS LES SERVICES RENDUS EN VERTU DE CE BON DE COMMANDE SONT SUJETS À L'INSPECTION ET À L'APPROBATION DE BOMBARDIER, DE SES REPRÉSENTANTS OU DE SES CLIENTS. SI BOMBARDIER CONSIDÈRE QUE LES SERVICES RENDUS OU UNE PARTIE DE CEUX-CI SONT INADÉQUATS OU INCOMPLETS, LE FOURNISSEUR EN ASSUMERA LES FRAIS D'INSPECTION. BOMBARDIER SE RÉSERVE LE DROIT D'EFFECTUER DES MODIFICATIONS OU DES AMÉLIORATIONS SUR LES SERVICES INADÉQUATS RENDUS APRÈS EN AVOIR DÛMENT INFORMÉ LE FOURNISSEUR ET DE LUI EN IMPUTER LES COÛTS SELON LES COÛTS RÉELS AINSI QUE LES FRAIS ADMINISTRATIFS ENCOURUS PAR BOMBARDIER. CE MONTANT DEVIENDRA EXIGIBLE ET PAYABLE DANS LES QUINZE (15) JOURS SUIVANT L'AVIS ÉMIS PAR BOMBARDIER À CET EFFET. AUCUN PAIEMENT NE SERA FAIT AU FOURNISSEUR CONCERNANT LES SERVICES REFUSÉS LORS D'UNE TELLE INSPECTION. BOMBARDIER ET SES REPRÉSENTANTS AURONT ACCÈS AUX USINES ET AUX INSTALLATIONS DU FOURNISSEUR EN TOUT TEMPS RAISONNABLE. IL EST ENTENDU QUE LE PAIEMENT DES SERVICES RENDUS NE CONSTITUE EN AUCUN CAS UNE ACCEPTATION DES SERVICES OU DE LEUR CONFORMITÉ ET QU'IL NE DÉGAGE PAS LE FOURNISSEUR DE SES OBLIGATIONS PRÉVUES À LA PRÉSENTE COMMANDE ET DE PAR LA LOI.

36. LE FOURNISSEUR EST RESPONSABLE DE TOUTS LES DOMMAGES SUBIS PAR BOMBARDIER, SES OFFICERS ET EMPLOYÉS QU'ILS SOIENT DIRECTS OU INDIRECTS, RÉSULTANT D'UNE FAUTE, AGISSEMENT, OMISSION, IMPRUDENCE, NÉGLIGENCE ET/OU MALADRESSE, QU'ILS SOIENT CAUSÉS NOTAMMENT, PAR LUI OU PAR SES AGENTS, EMPLOYÉS OU PAR TOUTE PERSONNE ÉTANT TEMPORAIREMENT OU DE FAÇON PERMANENTE À L'EMPLOI, SOUS LA DIRECTION, L'AUTORITÉ OU LE CONTRÔLE DU FOURNISSEUR.

37. LE FOURNISSEUR EST ENTIÈREMENT RESPONSABLE D'INDEMNISER ET DE DÉFENDRE BOMBARDIER, SES EMPLOYÉS ET OFFICERS, SUR DEMANDE, CONTRE TOUTES RÉCLAMATIONS, POURSUITES, RESPONSABILITÉS, PERTES ET DÉPENSES (INCLUANT LES FRAIS JURIDIQUES ET D'ENQUÊTE AINSI QUE LES HONORAIRES D'AVOCATS) ENCOURUES EN RAISON D'UN LITIGE OU D'UNE MENACE DE LITIGE, SURVENUES OU PRÉSUMÉMENT SURVENUES À LA SUITE D'ACTES OU D'OMISSIONS DU FOURNISSEUR, DE SES EMPLOYÉS OU DE TOUTES PERSONNES AGISSANT SOUS SON CONTRÔLE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DES SERVICES.

38. BOMBARDIER SE RÉSERVE LE DROIT DE MODIFIER EN TOUT TEMPS LES SPÉCIFICATIONS ET REQUIS CONCERNANT LES SERVICES PRÉVUS À CETTE COMMANDE. TOUT CHANGEMENT DE PRIX OU DE DATE DE TERMINAISON DES SERVICES DOIT ÊTRE NÉGOCIÉ AVEC LE DÉPARTEMENT DES APPROVISIONNEMENTS DE BOMBARDIER ET SEUL UN AVIS DE CHANGEMENT ÉCRIT PAR BOMBARDIER AUTORISERA LE CHANGEMENT DE PRIX ET DE DATE DE TERMINAISON.

39. TOUT LOGICIEL, MARCHANDISE, MATÉRIEL, PIÈCE ET AUTRE ÉQUIPEMENT PAYÉ PAR BOMBARDIER EN VERTU DE CETTE COMMANDE OU FOURNI AU FOURNISSEUR PAR BOMBARDIER SONT LA PROPRIÉTÉ DE BOMBARDIER ET DOIVENT LUI ÊTRE REMIS SUR DEMANDE. TOUTS LES DOCUMENTS, DESSINS, DOSSIERS, RENSEIGNEMENTS SOUS FORME PAPIER OU ÉLECTRONIQUE, OU AUTRES ITEMS SEMBLABLES FOURNIS PAR BOMBARDIER AU FOURNISSEUR POUR L'EXÉCUTION DE CETTE COMMANDE DOIVENT ÊTRE REMIS À BOMBARDIER DÈS QUE LES SERVICES SONT COMPLÉTÉS OU QUE LA PRÉSENTE COMMANDE EST ANNULÉE. LA PRÉSENTE COMMANDE AINSI QUE TOUTS LES DOCUMENTS, DESSINS, DOSSIERS, RENSEIGNEMENTS SOUS FORME PAPIER OU ÉLECTRONIQUE FOURNIS SONT LA PROPRIÉTÉ DE BOMBARDIER PENDANT ET EN TOUT TEMPS APRÈS L'EXÉCUTION DE CETTE COMMANDE. LE FOURNISSEUR S'ENGAGE À LA CONFIDENTIALITÉ ET À NE PAS DIVULGUER À DES TIERS CES DOCUMENTS, DESSINS, DOSSIERS, RENSEIGNEMENTS SOUS FORME PAPIER OU ÉLECTRONIQUE SANS L'AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE DE BOMBARDIER. LE FOURNISSEUR S'ENGAGE À N'UTILISER CES DOCUMENTS, DESSINS, DOSSIERS, RENSEIGNEMENTS SOUS FORME PAPIER OU ÉLECTRONIQUE QUE POUR LES BESOINS DE CETTE COMMANDE, À MOINS D'UNE AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE DE BOMBARDIER. LE FOURNISSEUR DOIT GARDER EN BON ÉTAT TOUTES CES DONNÉES TECHNIQUES ET LES RETOURNER AVEC DILIGENCE À BOMBARDIER

SUR DEMANDE ET, AU PLUS TARD, DÈS QUE LA PRÉSENTE COMMANDE EST COMPLÉTÉE OU ANNULÉE.

40. LE FOURNISSEUR S'ENGAGE À OBTENIR, À SES FRAIS, UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE, INCLUANT LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, COUVRANT SES LOCAUX ET SES OPÉRATIONS; LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE SERA AU MONTANT DE 2 000 000\$ POUR BLESSURES CORPORELLES ET 2.000.000\$ POUR DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ. CES POLICES SERONT ÉMISES PAR UNE COMPAGNIE OU DES COMPAGNIES, À LA SATISFACTION DE BOMBARDIER. LE FOURNISSEUR DEVRA FOURNIR À BOMBARDIER UN CERTIFICAT D'ASSURANCE ATTESTANT L'EXISTENCE DESDITES POLICES. TOUTES CES POLICES DEVRONT ÉNUMÉRER LES COUVERTURES D'ASSURANCE CI-HAUT MENTIONNÉES ET LES DITES POLICES NE DEVRONT EN AUCUN TEMPS ÊTRE ANNULÉES OU MODIFIÉES PAR LE FOURNISSEUR SANS QUE BOMBARDIER EN AIT ÉTÉ PRÉALABLEMENT AVISÉ PAR ÉCRIT DANS LES TRENTE (30) JOURS. DE PLUS, LE FOURNISSEUR DÉCLARE ET GARANTIT QUE TOUTES LES COTISATIONS OU INDEMNITÉS PAYABLES À LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ONT ÉTÉ PAYÉES ET QUE LE FOURNISSEUR PAYERA LUI-MÊME OU À SON ACQUIS, TOUTES TELLES COTISATIONS OU INDEMNITÉS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL APPLICABLE EN LA MATIÈRE. LE FOURNISSEUR DEVRA FOURNIR AVANT L'EXÉCUTION DU BON DE COMMANDE, UN DOCUMENT DANS UNE FORME ACCEPTABLE POUR BOMBARDIER, PROUVANT QU'IL S'EST CONFORMÉ AUX EXIGENCES CI-HAUT MENTIONNÉES.

41. LE FOURNISSEUR DOIT ASSUMER L'EXÉCUTION DES MENUS TRAVAUX QUI, MÊME S'ILS NE SONT PAS EXPRESSÉMENT SPÉCIFIÉS DANS LE PRÉSENT CONTRAT SONT NÉCESSAIRES À L'ACCOMPLISSEMENT D'UN TRAVAIL DE QUALITÉ ET QUI PERMETTENT AU FOURNISSEUR DE SE CONFORMER AUX REQUIS DES PRÉSENTES. LE FOURNISSEUR DOIT PLANIFIER LES SERVICES EN FONCTION: 1) DES BESOINS SPÉCIFIQUES DE BOMBARDIER ; 2) DES PÉRIODES LES PLUS APPROPRIÉES POUR L'EXÉCUTION DES SERVICES AFIN DE NUIRE LE MOINS POSSIBLE AUX OCCUPANTS DE L'ÉDIFICE; ET 3) DU FAIT QUE CERTAINS SERVICES DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉS EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL. AUCUN MONTANT ADDITIONNEL N'EST ACCORDÉ AU FOURNISSEUR POUR L'EXÉCUTION DE CES TRAVAUX EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL. BOMBARDIER PEUT EXIGER QU'UNE PARTIE OU LA TOTALITÉ DES TRAVAUX SOIT EXÉCUTÉE DE NUIT, DE SOIR OU DE FIN DE SEMAINE.

42. LE FOURNISSEUR DOIT PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR QUE L'OUTILLAGE, LES INSTALLATIONS ET LES SERVICES RENDUS NE NUISENT PAS OU N'ENTRAVENT PAS LA CIRCULATION ET NE SOIENT PAS CAUSE D'ACCIDENT. LORSQUE LE FOURNISSEUR DISPOSE D'UN SURPLUS DE MATÉRIEL ET/OU DE REBUTS LE FOURNISSEUR S'ENGAGE À DÉPOSER LE MATÉRIEL ET/OU LES REBUTS DANS UN ENDROIT APPROPRIÉ ET CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DES LOIS ET RÉGLEMENTS APPLICABLES. CETTE OPÉRATION DEVRA ÊTRE EFFECTUÉE SANS FRAIS ADDITIONNELS POUR BOMBARDIER.

43. LE FOURNISSEUR ACCEPTE, À LA DEMANDE DE BOMBARDIER, DE SUSPENDRE TOUT SERVICE AYANT TRAIT À LA PRÉSENTE COMMANDE, POUR LA PÉRIODE DE TEMPS EXIGÉE PAR BOMBARDIER ET CE, SANS FRAIS ADDITIONNELS POUR BOMBARDIER.

44. LE FOURNISSEUR S'ENGAGE À AVISER BOMBARDIER, PAR ÉCRIT, AUSSITÔT QUE CONNU ET SI POSSIBLE AVANT LE DÉBUT D'UN DÉLAI, DE TOUTE CIRCONSTANCE OU TOUT ÉVÈNEMENT DE NATURE D'UNE FORCE MAJEURE OU DE TOUTE AUTRE CAUSE RAISONNABLEMENT HORS DU CONTRÔLE DU FOURNISSEUR, POUVANT RETARDER L'EXÉCUTION DES SERVICES. SI LA CAUSE DE FORCE MAJEURE RETARDE L'EXÉCUTION DES SERVICES, LA PÉRIODE D'EXÉCUTION DES SERVICES EN RETARD SERA PROLONGÉE D'UNE PÉRIODE DE TEMPS ÉGALE AU RETARD OCCASIONNÉ (TEL QU'ÉVALUÉ PAR BOMBARDIER), À LA CONDITION QUE LE FOURNISSEUR AIT DONNÉ L'AVIS MENTIONNÉ PRÉCÉDEMMENT À BOMBARDIER.

45. TOUTS LES PLANS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR BOMBARDIER POUR L'EXÉCUTION DES SERVICES SERONT SOIGNEUSEMENT VÉRIFIÉS ET APPROUVÉS PAR LE FOURNISSEUR AVANT LEUR UTILISATION.

46. LE FOURNISSEUR GARANTIT À BOMBARDIER QU'AUCUNE LOI, ENTENTE OU OBLIGATION ANTÉRIEURE N'EST EN CONFLIT AVEC LA PRÉSENTE COMMANDE OU LUI INTERDIT OU LIMITE LA PRESTATION DE SERVICES DÉCRITS À CETTE COMMANDE.

47. BOMBARDIER PEUT EN TOUT TEMPS, SUR AVIS AU FOURNISSEUR, RÉDUIRE LES SERVICES À ÊTRE RENDUS OU ANNULER CETTE COMMANDE CONCERNANT TOUT OU UNE PARTIE DES SERVICES NON COMPLÉTÉS. SUR RÉCEPTION DE CET AVIS, LE FOURNISSEUR DOIT CESSER LES SERVICES EN ACCORD AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'AVIS. SEULS LES SERVICES RENDUS PAR LE FOURNISSEUR EN RESPECT DE L'ÉCHÉANCIER PRÉVU AUX PRÉSENTES, JUSQU'À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE L'AVIS ET TOUT TRAVAIL COMPLÉTÉ PAR LA SUITE ET NON ANNULÉ PAR L'AVIS SERA PAYÉ SELON LES DISPOSITIONS DE CETTE COMMANDE (SUJETS À L'ACCEPTATION PAR BOMBARDIER EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LADITE COMMANDE). LE FOURNISSEUR NE POURRA RÉCLAMER AUCUN DOMMAGE, COMPENSATION, PERTE DE PROFIT, ALLOCATION OU AUTRE, ENGENDRÉ DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE ACTION PRISE OU PAR UN AVIS DONNÉ PAR BOMBARDIER EN VERTU DE OU RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE CLAUSE, SAUF POUR CE QUI EST EXPRESSÉMENT PRÉVU PAR CETTE CLAUSE.

48. CETTE COMMANDE NE PEUT ÊTRE TRANSFÉRÉE, CÉDÉE OU SOUS-TRAITÉE SANS LE CONSENTEMENT ÉCRIT PRÉALABLE DE BOMBARDIER ET IL EST ENTENDU QUE NONOBTANT CE CONSENTEMENT ÉCRIT, LE FOURNISSEUR DEMEURE PLEINEMENT RESPONSABLE DU TRAVAIL ET DE LA PERFORMANCE DU SOUS-CONTRACTANT OU DU CESSIONNAIRE.

49. AUCUNE CONVENTION OU AUTRE ENTENTE MODIFIANT OU AJOUTANT AUX TERMES ET CONDITIONS DE CETTE COMMANDE NE LIERA BOMBARDIER OU N'ACCORDERA D'AUTRES DROITS AU FOURNISSEUR, À MOINS QU'ELLE NE SOIT PAR ÉCRIT ET QU'ELLE APPARAISSE À MÊME CETTE COMMANDE, SOIT ANNEXÉE AUX PRÉSENTES OU SOIT CONCLUE APRÈS LA DATE DE LA PRÉSENTE COMMANDE ET QU'ELLE Y RÉFÈRE SPÉCIFIQUEMENT. UNE TELLE CONVENTION OU ENTENTE DEVRA ÊTRE SIGNÉE ET APPROUVÉE PAR UN REPRÉSENTANT DU DÉPARTEMENT DES APPROVISIONNEMENTS DE BOMBARDIER. DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UN CONFLIT OU D'UNE INCOHÉRENCE ENTRE CETTE CONVENTION OU ENTENTE ET LES TERMES ET CONDITIONS APPARAISSANT SUR LA PRÉSENTE COMMANDE, LES TERMES ET CONDITIONS DE LADITE ENTENTE OU CONVENTION AURONT PRÉSÉANCE SUR LES TERMES ET CONDITIONS DE LA PRÉSENTE COMMANDE.

50. LE FOURNISSEUR ASSUMERA LES PERTES ET FRAIS ADDITIONNELS OCCASIONNÉS PAR TOUT RETARD D'EXÉCUTION DES SERVICES SUR L'ÉCHÉANCIER PRÉALABLEMENT ACCEPTÉ.

51. À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE, TOUTES LES CLAUSES STIPULÉES DANS LA PRÉSENTE COMMANDE SERONT RÉGIES ET INTERPRÉTÉES EN VERTU DES LOIS DE LA PROVINCE DU QUÉBEC. IL EST EXPRESSÉMENT ENTENDU QUE TOUTE DISPOSITION DE CETTE COMMANDE PROHIBÉE PAR LA LOI SERA INOPÉRANTE DANS LA MESURE EXIGÉE PAR CETTE PROHIBITION SANS POUR AUTANT ANNULER LE RESTE DES DISPOSITIONS DE LA COMMANDE.

52. LE FOURNISSEUR DOIT RESPECTER TOUTES LES LOIS ET RÉGLEMENTS FÉDÉRAUX, PROVINCIAUX OU MUNICIPAUX EN VIGUEUR ET PLUS PARTICULIÈREMENT LES LOIS ET RÉGLEMENTS EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE.

53. LE FOURNISSEUR DEVRA SE CONFORMER AU CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE BOMBARDIER. LE FOURNISSEUR RECONNAÎT AVOIR LU LE CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE BOMBARDIER ET CONSENT, EN TOUT TEMPS LORS DE L'EXÉCUTION DE CE BON DE COMMANDE, À S'Y CONFORMER. LE CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE BOMBARDIER EST DISPONIBLE À : <http://www.bombardier.com/fr/gouvernance/code-de-conduite-des-fournisseurs.html>.